

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-50

Contrat avec Emmanuel SICSIK-PARE représentant l'Harmonie de l'AFREUBO pour des prestations musicales lors des cérémonies des 8 mai et 11 novembre 2024

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune d'Orsay de programmer une prestation musicale pour les cérémonies du 8 mai et 11 novembre 2024,

Considérant le projet de contrat proposé par Monsieur SICSIK-PARE représentant l'Harmonie de l'AFREUBO domiciliée BP52 91402 ORSAY,

Décide :

Article 1 - De signer le contrat présenté par Monsieur SICSIK-PARE concernant les prestations musicales du 8 mai et du 11 novembre 2024.

Article 2 - Précise que le montant de la dépense s'élève à 1 160 € et est inscrit au budget 2024 de la commune.

Article 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Orsay, le **15 MAI 2024**

Par délégation du Conseil municipal
Rémi DARMON
Maire d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le

15 MAI 2024



**CONTRAT DE FOURNITURE DE
PRESTATION MUSICALE CEREMONIES
OFFICIELLES
n° réf. : OR.2024**

ENTRE :

L'harmonie de l'AFREUBO, association loi 1901, n° SIRET : 510 604 838 00019, n° NAF : 9499Z

Représentée par : Catherine Dubois
AFREUBO
BP 52, 91402 ORSAY cedex

06.17.71.23.80)
afreubosortie@gmail.com

Et l'Organisateur : Mairie d'Orsay
Représenté par : Patricia Meunier mail : ghislaine.palmier@mairie-orsay.fr

Est convenu ce qui suit :

1°) L'harmonie de l'AFREUBO assurera les prestations suivantes pour le compte de l'Organisateur :
Prestation musicale pour les **cérémonies du 8 mai et du 11 novembre 2024**
L'heure et le lieu de rendez-vous pour cette prestation seront communiqués par la mairie.

2°) Le montant du défraiement à verser par l'organisateur à l'AFREUBO est de : **1160 euros net**.
Ce montant est net de taxes, l'AFREUBO n'étant pas assujettie à la T.V.A. Le paiement de la prestation interviendra au plus tard 30 jours net après présentation par l'AFREUBO de la facture de la prestation réalisée.

3°) Les éventuelles redevances seront payées directement à la SACEM par l'Organisateur ; l'AFREUBO s'engage à fournir la liste des morceaux joués à l'issue de la prestation, sur demande de l'Organisateur.

4°) L'Organisateur s'engage à mettre en place le dispositif permettant d'assurer la sécurité des musiciens durant la prestation de l'AFREUBO.

5°) En cas de dénonciation de ce contrat après signature, par l'organisateur, le dédit est fixé à 50% du montant du défraiement si la dénonciation a lieu entre quinze jours et trente jours avant la date de la première prestation, et la totalité du montant dans les quinze jours précédant cette date.

6°) En cas d'intempéries ou de température inférieure à 10°C (incompatible avec la pratique d'un instrument à vent), l'organisateur prévoira une position de repli abritée et chauffée, faute de quoi l'AFREUBO ne pourra assurer la prestation. Dans ce cas, la totalité du défraiement sera due par l'organisateur. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure par la législation en vigueur.

7°) Dans le cas d'un concert ou d'une animation à poste fixe, l'organisateur prévoira des chaises sans accoudoirs, éventuellement un podium, ainsi qu'un éclairage si la prestation a lieu en plein air et en soirée.

8°) **Le présent contrat devra être signé par les deux parties au plus le 29 avril** faute de quoi l'AFREUBO ne pourra assurer la prestation.

Pour l'organisateur :
Date :

Pour l'AFREUBO : Emmanuel SICSIK-PARE
Date 05/04/2024